

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

**n° 84.650 du 13 janvier 2000
A. 88.858/IX-2155.**

En cause : Nicolas MOYERSOEN,
ayant élu domicile chez
Me D. LINDEMANS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
boulevard de l'Empereur 3

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me P. PEETERS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES
rue Brederode 13.

partie intervenante :

Henk VANDAMME,
ayant élu domicile chez
Me E. BREWAEYS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
boulevard Léopold II 117.

LE PRESIDENT DE LA IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2000 par laquelle Nicolas MOYERSOEN demande, au titre de l'extrême urgence, la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 30 décembre 1999 nommant Henk VANDAMME notaire à la résidence d'Alost, en remplacement de Patrick MOYERSOEN, notaire démissionnaire, ainsi que du refus implicite de nommer le requérant;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2000, fixant l'affaire à l'audience du 12 janvier 2000 à 10 heures;

Entendu, M. J. BORRET, président, en son rapport,

Entendu, en leurs observations, Mes D. LINDEMANS et F. DE PRETER, avocats, qui comparaissent pour le requérant, Me P. PEETERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse, et Me E. BREWAEYS, avocat, qui comparaît pour la partie intervenante;

Entendu M. M. ROELANDT, auditeur général, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une requête du 12 janvier 2000, Henk VANDAMME demande à pouvoir intervenir dans le référé administratif;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, §§ 1er et 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la suspension de l'exécution selon la procédure d'extrême urgence ne peut être ordonnée qu'à la triple condition qu'il y ait extrême urgence, que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que le requérant était lui aussi candidat à la fonction litigieuse;

Considérant que le requérant prend notamment un moyen d'annulation de la violation de l'obligation de comparer adéquatement les titres des candidats à une nomination;

Considérant que la comparaison des titres des candidats à une nomination doit mettre en évidence les éléments sur la base desquels le candidat nommé a été préféré aux autres candidats;

Considérant que toutes les parties s'accordent à dire que, dans le cas d'une nomination à la fonction de notaire, la comparaison des titres peut s'effectuer plus particulièrement sur la base de trois critères, à savoir la compétence scientifique, la compétence professionnelle et la capacité à assurer la continuité du service notarial; que c'est également le point de vue qu'a adopté le Ministre de la Justice en réponse à une question parlementaire n° 403 du 19 novembre 1996 (Quest. et Rép., Chambre 1997-1998, 16458);

Considérant que la question qui se pose est dès lors de savoir si le requérant peut soutenir avec sérieux que l'arrêté attaqué ne comporte aucun élément ou pas assez d'éléments suffisamment liés aux trois critères susmentionnés pour pouvoir justifier la préférence accordée à la partie intervenante;

Considérant que le requérant est, semble-t-il fondé à soutenir que les quatre éléments qui figurent dans la motivation de l'arrêté attaqué et qui plaident spécifiquement en faveur de la partie intervenante - éléments qui le distinguent favorablement des autres candidats, notamment du requérant, au point de justifier qu'on le préfère à ces autres candidats -, sont les suivants :

"Considérant qu'il a suivi une formation approfondie en droit des sociétés (EHSAL) de septembre à décembre 1998;

...
Considérant qu'il a d'ores et déjà à son actif diverses publications destinées au grand public, qui ont été publiées notamment dans le Vastgoedinfo-Kluwer Editorial de 1998 et 1999;

Considérant que tant ses études que son travail dans une grande étude notariale lui ont permis d'acquérir de solides compétences scientifiques;

...
Considérant qu'il est à même de traiter de manière autonome de nombreux dossiers complexes et importants;
...";

Considérant qu'en son avis sur les candidats, la Chambre des notaires compétente a indiqué dans son "Profil de l'étude vacante" : "Il s'agit en l'espèce d'une étude à vocation urbaine axée sur la famille et passant quelque 700 actes par an. L'étude n'est pas spécialisée et traite les actes les plus divers, dont la plupart présentent un caractère familial ou concernent de petites entreprises"; que cette description n'est nullement contestée; que le requérant est fondé à soutenir qu'il ne se distingue pas d'emblée en quoi le premier des éléments précités -la formation approfondie en droit des sociétés- pourrait conférer une quelconque priorité en ce qui concerne une étude dotée d'un tel profil; que, dans le même ordre d'idées, il se conçoit que, dans son avis, le président du Tribunal de première instance de Termonde ait, plutôt considéré la spécialisation de la partie intervenante en droit des sociétés comme un motif justifiant que l'on s'interroge "quant à l'aptitude du candidat à assurer le bon fonctionnement de l'étude visée, qui est de nature principalement urbaine et familiale";

Considérant, en ce qui concerne le deuxième élément - les publications de la partie intervenante -, que celui-ci n'a pas échappé aux organes consultatifs,

et notamment à la Chambre des notaires; que cette dernière l'a toutefois, avec pertinence semble-t-il, qualifié d'élément relevant du critère relatif aux "compétences scientifiques"; qu'il ne s'agit dès lors pas d'un élément distinct du troisième élément invoqué en faveur de la partie intervenante - ses solides compétences scientifiques -, mais d'un élément qui se borne à renforcer celui-ci; qu'ainsi qu'il a déjà été dit, trois critères sont à prendre en considération; que rien n'indique que le niveau scientifique de la partie intervenante serait à ce point élevé que la question de l'évaluation qu'il obtient, par comparaison avec ses concurrents, et notamment avec le requérant, en ce qui concerne les deux autres critères, perdrait tout intérêt et pourrait dès lors être passée sous silence par l'autorité investie du pouvoir de nomination; que cette dernière s'abstient précisément de répondre à cette question; qu'elle reste dès lors en défaut d'expliquer pour quelle raison l'avance prise par la partie intervenante notamment sur le requérant, probablement sur la base du premier critère, ne peut être compensée par le fait qu'en ce qui concerne les deux autres critères, le requérant est évalué plus favorablement que la partie intervenante dans l'avis de la Chambre des notaires, que les parties adverses du requérant considèrent elles aussi comme prépondérant dans la mesure où la partie défenderesse le qualifie de "source d'inspiration" des autres avis qui ont été émis; qu'en son avis précité, la Chambre des notaires attribue, à l'unanimité, une appréciation positive au requérant en ce qui concerne le critère des "compétences professionnelles", alors qu'elle mentionne à propos de la partie intervenante : "Evaluant la capacité du candidat à analyser un problème concret soumis par des clients fictifs et à y apporter une solution acceptable et pratique, il nous semble que le candidat ne maîtrise pas parfaitement cet aspect de la profession"; qu'en ce qui concerne le critère relatif à la "continuité", le

même avis indique au sujet de la partie intervenante : "Le candidat ne se classe pas en ordre utile pour ce critère", et à propos du requérant : "Le candidat se classe en ordre utile pour ce critère, vu ses liens avec l'étude dans laquelle il a accompli son stage et où il a continué à travailler jusqu'à ce jour"; que la Chambre des notaires qui, contrairement donc à l'autorité qui a pris l'arrêté attaqué, a examiné les candidatures à la lumière des trois critères précités, aboutit en définitive aux appréciations suivantes au sujet de la candidature du requérant : "appréciation du candidat : bon" et "avis concernant la nomination à cette étude vacante : favorable"; que ces mêmes appréciations sont toutes deux libellées comme suit en ce qui concerne la partie intervenante : "suffisant"; que la Chambre précise que ses appréciations se fondent sur quatre catégories, à savoir "excellent, bon, suffisant et insuffisant" et que les trois premières appréciations donnent lieu à un avis favorable, éventuellement sous réserve; que les passages cités des avis, de même que, par comparaison avec le terme "suffisant", les termes "bon" et "favorable" qui ont été employés, ne laissent subsister aucun doute quant au fait que, se fondant sur un examen effectué à la lumière des trois critères précités, la Chambre des notaires était plus favorable à la candidature du requérant qu'à celle de la partie intervenante; qu'en ce qui concerne la pertinence des compétences scientifiques de la partie intervenante, dont fait état l'arrêté contesté sous les deuxième et troisième éléments plaidant en sa faveur, il convient de conclure que ces compétences ne peuvent justifier que l'on passe sous silence les deux autres critères d'appréciation, à savoir les compétences professionnelles et les exigences relatives à la continuité, et ce d'autant moins que, dans l'avis de la Chambre des notaires, ces critères ont été évoqués dans un sens favorable au requérant;

Considérant que le quatrième élément invoqué en faveur de la partie intervenante dans l'arrêté attaqué manque de sérieux, par cela seul qu'il se fonde sur une citation incomplète; que la considération selon laquelle la partie intervenante "est à même de traiter de manière autonome de nombreux dossiers complexes et importants" s'inspire manifestement d'une appréciation émise par M. Hans BERQUIN, notaire honoraire, concernant uniquement des dossiers relatifs au droit des sociétés; que le "quatrième élément" s'inspire par conséquent du premier, lequel n'a pas été jugé convaincant ci-dessus;

Considérant que ce qui précède permet de conclure que le moyen invoqué par le requérant à propos de la comparaison des titres présente assurément le sérieux requis;

Considérant que le requérant fait valoir comme préjudice grave difficilement réparable qu'il lui tient particulièrement à coeur de reprendre l'étude en question, qui est administrée par sa famille depuis trois générations déjà, que le fait qu'il ait uniquement posé sa candidature pour l'étude précitée, alors que la partie intervenante a posé sa candidature pour neuf études, démontre bien cet intérêt particulier; qu'il considère également comme un préjudice moral le fait de devoir s'incliner devant un candidat qui s'est seulement vu attribuer la mention "suffisant" dans l'avis rendu, alors qu'il avait pour sa part obtenu la mention "bon";

Considérant que, compte tenu notamment du sérieux manifeste du moyen évoqué, le requérant peut être réputé remplir la condition relative au préjudice grave difficilement réparable; qu'à cet égard, on peut également considérer que dès lors qu'un préjudice moral est forcément subjectif, il ne peut guère faire l'objet d'une nouvelle appréciation par le juge et ce dernier ne peut par conséquent le rejeter que si les éléments sur

lesquels il cherche à s'appuyer ne sont pas établis en fait ou ne sont pas pertinents en droit, ou si en ce qui concerne son caractère grave et difficilement réparable, il ne peut être invoqué par une personne témoignant d'une pensée et d'une approche raisonnables; qu'en l'espèce, si le lien de parenté avec le notaire dont la succession est ouverte ne constitue pas un motif pertinent en droit pour justifier que la décision soit déclarée illégale, il l'est par contre pour contribuer à fonder le préjudice résultant de cette décision, pour autant que celle-ci semble illégale pour d'autres motifs;

Considérant qu'il s'avère que la partie intervenante devrait prêter serment en qualité de notaire le 14 janvier prochain; que le requérant est fondé à invoquer l'extrême urgence à propos de cet élément; qu'en effet, une suspension a pour objet d'empêcher l'exécution effective de la décision attaquée et que la prestation de serment permet et impose même l'exercice effectif de la fonction contestée;

Considérant que la suspension expresse du refus implicite de le nommer ne saurait en l'espèce procurer au requérant aucun avantage qui ne soit déjà contenu implicitement dans la suspension de la nomination de la partie intervenante; que, dès lors, ce refus implicite n'est pour sa part pas suspendu expressément,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande en intervention dans le référé administratif, formée par Henk VANDAMME, est accueillie.

Article 2.

Est ordonnée la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'arrêté royal du 30 décembre 1999 nommant Henk VANDAMME notaire à la résidence d'Alost.

Article 3.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté suspendu.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier 2000 par :

M.	J. BORRET,	président,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS.

J. BORRET.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.